

Page de garde accompagnant les nouvelles propositions

(Proposition soumise par l'Union européenne)

Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution : *Projet de Recommandation de l'ICCAT qui amende la Recommandation 22-08 amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*

Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes : *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)*

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail supplémentaire de la part du SCRS** ? Oui Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) :

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail ou d'un processus intersessions** ?

Oui Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme ou des activités supplémentaires à gérer par le Secrétariat** ? Oui Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

Entrée en vigueur en 2025.

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

**Note explicative concernant le projet de Recommandation de l'ICCAT qui amende la
Recommandation 22-08 amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de
gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

Depuis plusieurs années, la flottille de canneurs de la mer Cantabrique n'a pas pu opérer en raison des contraintes de marché, ce qui a entraîné des transferts de quotas entre l'Atlantique et la Méditerranée, de la flottille de canneurs opérant dans la mer Cantabrique aux senneurs de la mer Méditerranée.

Dans le même temps, l'augmentation des quotas disponibles et la biomasse sans précédent du thon rouge dans les zones de pêche bien établies nécessitent certains ajustements de la flottille en vue d'une gestion optimale de celle-ci.

Néanmoins, compte tenu des événements passés où des augmentations significatives des efforts de pêche ont pu contribuer à la surpêche, l'UE propose l'inclusion d'une disposition permettant de déroger à l'augmentation actuelle de 20 % du nombre de navires par rapport au registre des navires de 2018, à condition que l'augmentation soit basée sur la conversion de navires provenant d'autres flottilles, en utilisant les taux de capture du SCRS de 2009 comme base, et que la capacité globale soit maintenue.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT qui amende la Recommandation 22-08 amendant la
Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique
Est et la Méditerranée**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

L'amendement proposé consiste à ajouter les dispositions suivantes à la Rec. 22-08 de l'ICCAT en tant que paragraphe 16 (bis) et paragraphe 16 (tris) :

16 (bis). Par dérogation au paragraphe 16, les CPC peuvent augmenter le nombre de leurs senneurs, à condition que cette augmentation résulte d'une conversion à partir d'autres flottilles de thon rouge, que la capacité de pêche reste proportionnelle aux possibilités de pêche disponibles et que, globalement, la capacité de pêche finale des CPC, entre les senneurs et la flottille à partir de laquelle la conversion a été réalisée, ne représente pas une augmentation de la capacité par rapport à l'année précédente.

16 (tris). Le ratio de conversion des flottilles, conformément à la dérogation visée au paragraphe 16 (bis), devrait être basé sur les taux de capture de 2009 fournis par le SCRS. Les CPC souhaitant utiliser cette dérogation devront inclure les détails pertinents dans leur plan annuel de capacité de pêche.